EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an.	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : **10 francs**

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **8 fr.**
Édition complète ..... **12 fr.**
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **16 francs**
(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul honoraire de Belgique à Oujda 150

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 janvier 1947 (29 safar 1366) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1355) sur la conservation et l'exploitation des forêts 150

Dahir du 27 janvier 1947 (4 rebia I 1366) modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale. 150

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 27 janvier 1947 (4 rebia I 1366) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement d'un secteur du Triangle-de-la-Gare, à Salé 150

Arrêté viziriel du 30 décembre 1946 (5 safar 1366) déclarant d'utilité publique, et urgente la création d'une nouvelle m'çalla, à Oujda, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet 150

Arrêté viziriel du 26 janvier 1947 (3 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts 150

Arrêté viziriel du 3 février 1947 (12 rebia I 1366) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1943 151

Arrêté viziriel du 3 février 1947 (12 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique l'extension de la base aéronautique de Salé 151

Pages

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant la société « Crédit marocain » à se porter caution dans les marchés publics 151

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des huiles de grignons d'olives et des huiles d'olive de fonds de pile 151

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au prix des olives, des huiles d'olive, des grignons d'olives non déshuilés, de l'huile de grignons d'olives et des huiles d'olive de fonds de pile 151

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la fixation du prix maximum à la production du lait frais et des produits dérivés 152

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des cadres des banques 152

Décision du directeur des affaires économiques portant nomination du liquidateur du comptoir du service professionnel des cuirs et peaux 153

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant modification à la liste des cours d'eau dits « à salmonides ». 154

Arrêté du chef du service des eaux et forêts fixant la période de fermeture de la pêche dans certains cours d'eau.. 154

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche pendant la saison 1947-1948. 154

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant création de réserves de pêche en 1947 155

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1786, du 17 janvier 1947, page 46 155

Examen probatoire du 10 décembre 1946 pour l'emploi de dame employée de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 155

Création d'emplois 155

Pages

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement de personnel dans les municipalités 156
Administrations locales 156
Concession de pensions civiles 161

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de dix-huit commis stagiaires de la direction de l'intérieur 161
Avis de concours 161
Dates des examens et concours de l'enseignement technique. . 161
Dates des examens supérieurs de l'enseignement primaire en 1947 162
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 162

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul honoraire de Belgique à Oujda.

Par décision en date du 15 janvier 1947, M. l'ambassadeur de France, Commissaire résident général de France au Maroc, ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan, a accordé l'exequatur à M. Paul Lardinois, en qualité de vice-consul honoraire de Belgique, à Oujda.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 JANVIER 1947 (29 safar 1366) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 46 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 46.* — .....

« Il en sera de même pour la fabrication du charbon et du « goudron dans les forêts, quels qu'en soient les propriétaires, pen- « dant la même période. »

Fait à Rabat, le 29 safar 1366 (22 janvier 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Modification au régime de la pêche fluviale.

Par dahir du 27 janvier 1947 (4 rebia I 1366) a été modifié ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 33 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifié par le dahir du 16 mai 1946 (14 joumada II 1365) :

« *Article 33.* — .....

« Toutefois, dans tous les cas prévus par le présent dahir, si le « préjudice causé n'excède pas 150 francs et si les circonstances « paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire « l'emprisonnement même au-dessous de onze jours, et l'amende « même à 6.000 francs ou à une somme moindre ; ils pourront, aussi, « prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en « aucun cas elle puisse être en dessous des peines de simple police. »

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Modification aux plan et règlement d'aménagement du Triangle-de-la-Gare, à Salé.

Par dahir du 27 janvier 1947 (4 rebia I 1366) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement d'un secteur du Triangle-de-la-Gare, à Salé, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Expropriation de terrains pour la création d'une nouvelle m'çalla, à Oujda.

Par arrêté viziriel du 30 décembre 1946 (5 safar 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une nouvelle m'çalla, à Oujda, et ont été frappés d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1947 (3 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336), est modifié ainsi qu'il suit :

« La fabrication du charbon ou du goudron dans les forêts, « quels qu'en soient les propriétaires, pendant cette même période, « devra..... »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1366 (26 janvier 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Approbation des comptes de la Compagnie du port de Fedala pour l'exercice 1943.

Par arrêté viziriel du 3 février 1947 (12 rebia I 1366) ont été approuvés les comptes de la Compagnie du port de Fedala pour l'exercice 1943.

Extension de la base aéronautique de Salé.

Par arrêté viziriel du 3 février 1947 (12 rebia I 1366) a été déclarée d'utilité publique l'extension de la base aéronautique de Salé.

Les limites de la zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire sont indiquées par un liséré rose sur le plan au 1/20.000e annexé à l'original dudit arrêté.

L'urgence a été prononcée ; la procédure prévue à l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) pourra être utilisée pour l'expropriation des terrains non bâtis et des bâtiments en bois.

Cautionnement.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1947, la société anonyme chérifienne « Crédit marocain », dont le siège social est à Casablanca, 27, boulevard Moulay-Youssef, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de l'État marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des huiles de grignons d'olives et des huiles d'olive de fonds de pile.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1946 portant fixation des prix des huiles d'olive et des grignons d'olives non déshuilés de la récolte 1946-1947 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 janvier 1946 fixant le prix maximum des grignons d'olives, des huiles de grignons d'olives et des huiles d'olive de fonds de pile, modifié le 30 avril 1946 ;

Après avis de la commission spéciale des prix, en sa séance du 28 janvier 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum des huiles de grignons d'olives est fixé à 73 francs le kilo nu départ usine.

Une tolérance de 2 % d'eau au brut sera admise pour ces huiles.

Au delà de ce pourcentage, les réductions de prix suivantes sont appliquées :

De 2 % à 4 %, diminution de 0 fr. 46 par kilo et par point ;

Au-dessus de 4 %, diminution de 0 fr. 70 par kilo et par point.

ART. 2. — Le prix maximum des huiles d'olive de fonds de pile est fixé à 73 francs le kilo nu départ usine.

ART. 3. — Les prix mentionnés dans les articles 1er et 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947 portant diminution générale des prix.

ART. 4. — Les stocks, au 26 février 1947, de grignons d'olives non déshuilés de la récolte 1945-1946, feront l'objet par leurs détenteurs d'une déclaration qui sera adressée, au plus tard, le 28 février 1947, au chef de l'agence du comptoir d'achat et de répartition des huiles d'olive dont ils relèvent.

Les détenteurs de stocks seront tenus de verser, avant le 31 mars 1947, au comptoir d'achat et de répartition des huiles d'olive, agissant pour le compte de la caisse de compensation, 1.500 francs par tonne de grignons d'olives détenue.

La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du comptoir d'achat et de répartition des huiles d'olive.

ART. 5. — Les prix des grignons d'olives secs ne sont plus soumis à homologation.

ART. 6. — Est abrogé, à compter du 15 février 1947, l'arrêté susvisé du 4 janvier 1946, modifié le 30 avril 1946.

Rabat, le 12 février 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au prix des olives, des huiles d'olive, des grignons d'olives non déshuilés, de l'huile de grignons d'olives et des huiles d'olive de fonds de pile.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er octobre 1946 fixant le prix de base des olives de la récolte 1946-1947 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1946 portant fixation des prix des huiles d'olive et des grignons d'olives non déshuilés de la récolte 1946-1947 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 février 1947 fixant le prix maximum de l'huile de grignons d'olives et des huiles d'olive de fonds de pile ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1947 ne seront pas appliquées aux olives, aux huiles d'olive, aux grignons d'olives non déshuilés, à l'huile de grignons d'olives et aux huiles d'olive de fonds de pile.

Rabat, le 18 février 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la fixation du prix maximum à la production du lait frais et des produits dérivés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 décembre 1946 fixant le prix maximum à la production du lait frais de consommation, et l'arrêté du 21 janvier 1947 qui l'a modifié ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La fixation du prix maximum à la production du lait frais de consommation ou à usage industriel et des produits dérivés de ces laits est de la compétence des chefs de région.

ART. 2. — Sont rapportés les arrêtés susvisés des 9 décembre 1946 et 21 janvier 1947.

Rabat, le 18 février 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des cadres des banques.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 5 octobre 1945 fixant les salaires du personnel des banques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1946 portant relèvement des salaires ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat le 25 janvier 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les salaires minima des agents des cadres et assimilés, de l'un ou de l'autre sexe, employés dans les banques.

ART. 2. — On entend par agents des cadres et assimilés, les agents ayant, d'une façon permanente, une responsabilité de commandement ou de surveillance du personnel, ainsi que les agents qui, n'ayant pas une fonction de commandement ou de surveillance, ont une compétence technique, commerciale ou administrative et une part de responsabilité équivalente.

Ne rentrent pas dans la classification prévue à l'alinéa précédent le personnel de direction, c'est-à-dire :

1° Les directeurs généraux ;

2° Les secrétaires généraux ;

3° Les hauts gradés des sièges centraux et des services extérieurs des entreprises, comprenant les catégories ci-après :

a) Dans les sièges centraux ou dans les directions régionales : les directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs, ainsi que certains inspecteurs ayant reçu délégation de l'autorité directoriale ;

b) Dans les services extérieurs : les directeurs et, éventuellement, les directeurs adjoints de la succursale de Casablanca.

ART. 3. — Dans chaque établissement, les agents des cadres et assimilés, définis à l'article précédent, seront classés dans l'une ou l'autre des classes définies à l'article 5 du présent arrêté. Ce classement sera effectué en fonction de l'importance réelle du poste occupé, quelles que soient les dénominations propres à chaque établissement et sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait que les agents sont ou non titulaires d'un diplôme.

Les classes ci-après constituent des repères indépendants les uns des autres et qui peuvent exister ou non simultanément dans le même établissement. Chacune d'elles situe la position des collaborateurs dont les fonctions correspondent ou peuvent être assimilées, en raison des connaissances qu'elles exigent ou des responsabilités qu'elles entraînent, à celles qu'elle définit ; les autres agents dont les fonctions ne correspondent ni ne sont assimilables à celles données par les définitions, se situeront dans les intervalles par création de sous-classes intermédiaires.

ART. 4. — Lorsque l'un des intéressés estimera que le classement dont il a fait l'objet ne le situe pas dans la classe correspondant à ses fonctions, il en avisera l'inspecteur du travail chargé de la coordination et du contrôle à Casablanca, dans les trente jours francs de la notification de son changement de classe, afin que le différend soit porté devant une commission de conciliation siégeant à Casablanca.

Cette commission est composée de quatre représentants qualifiés désignés par cet inspecteur du travail, dont deux sur proposition de l'organisation professionnelle patronale intéressée et deux sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des salariés intéressés.

La commission peut être également réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par l'inspecteur du travail chargé de la coordination et du contrôle à Casablanca.

Appel de la décision de la commission de conciliation pourra, dans les quinze jours francs de cette décision, être porté, sur requête du chef d'établissement ou de l'agent des cadres intéressé, devant une commission d'arbitrage siégeant à Rabat. Cette commission, présidée par le chef de la division du travail ou son délégué, comprendra un représentant des directions générales des établissements bancaires installés en zone française du Maroc et un représentant des agents des cadres, désignés par le chef de la division du travail, sur proposition de leurs associations professionnelles.

Le reclassement du salarié prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 5. — Les définitions qui serviront de repères pour le classement des collaborateurs intéressés sont les suivantes :

Classe 1. — *a*) Agents chargés essentiellement d'une fonction d'encadrement d'équipe de garçons de recettes ou de surveillants. Ces agents participent ou non au travail de l'équipe qu'ils encadrent, ils assurent la discipline, le respect des consignes, l'exécution du travail ;

b) Employés principaux ;

c) Employés de 1re classe.

Sont considérés, pour l'application du présent arrêté, comme employés principaux ou comme employés de 1re classe les employés qui possèdent ladite qualification dans l'établissement qui les occupe à la date de cet arrêté ou la posséderont ultérieurement.

Classe 2. — Agents chargés, conformément à des directives précises, de conduire plusieurs employés, de surveiller leur travail et de suppléer, éventuellement, un agent titulaire de la classe 3.

Classe 3. — Agents exerçant d'une façon permanente un commandement sur plusieurs employés spécialisés ou non et assurant le rendement de leur équipe, en général sous les ordres d'un agent des cadres d'une classe ou d'une sous-classe supérieure.

Classe 4. — Agents occupant une fonction de conduite du personnel ou une fonction d'exécution des travaux, lorsque ces fonctions nécessitent des connaissances professionnelles approfondies et comportent une part d'initiative qui permet à ces agents d'interpréter au mieux les instructions de leurs chefs directs.

Classe 5. — Agents ayant une large part d'initiative, assurant à l'intérieur de l'entreprise une fonction d'autorité, de conseil, ou de contrôle, par délégation directe d'un agent des cadres d'une classe supérieure, ou assurant la gestion d'un établissement distinct du siège de l'entreprise dans lequel sont employées plusieurs personnes, dont au moins un agent des cadres ou assimilé.

Classe 6. — Agents des cadres administratifs, techniques ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un chef de service, ou, dans les établissements à structure simple, du directeur ou de l'employeur, et qui ont à diriger ou à coordonner les travaux des employés et agents des classes précédentes placés sous leur auto-

rité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente qui revient, en fait, à leur chef.

Classe 7. — Agents des cadres techniques ou administratifs supérieurs assumant la charge d'un secteur important de l'entreprise ou qui assurent, à l'intérieur des services centraux, une fonction de commandement, de conseil ou de contrôle par délégation directe d'un directeur ou de l'employeur.

Classe 8. — Agents des cadres et assimilés occupant des fonctions hiérarchiquement supérieures à celles rangées dans les classes précédentes, soit que leur situation hiérarchique leur donne commandement sur un ou plusieurs cadres de la classe 7 définie ci-dessus, soit que leur situation exige une valeur technique élevée ou soit justifiée par nécessité de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important.

ART. 6. — Les salaires visés ci-après sont les appointements au-dessous desquels un agent d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré.

Ils ne comprennent ni les avantages habituellement alloués au personnel des banques (tels que les gratifications de fin d'année, les remises aux agents occupés au service des titres, les indemnités de dépaysement allouées, notamment, aux agents recrutés en dehors du territoire de la zone française du Maroc), ni les avantages familiaux (tels que les allocations familiales, les primes de naissance, les allocations de la mère au foyer ou de salaire unique).

ART. 7. — Les salaires des agents des cadres et assimilés des banques de la 1re zone seront au moins égaux au salaire d'un employé de la même zone, classé au 1er échelon, tel que ce salaire est fixé par l'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 5 octobre 1945, et a été rajusté par l'arrêté du directeur des travaux publics du 26 août 1946, ce salaire étant, en outre, augmenté de la majoration minimum suivante :

De 16 % pour les agents de la classe 1 ;
De 61 % pour les agents de la classe 2 encadrant une équipe de moins de cinq employés ;
De 65 % pour les agents de la classe 2 encadrant une équipe de 5 à 10 employés ;
De 70 % pour les agents de la classe 2 encadrant une équipe de plus de dix employés ;
De 100 % pour les agents de la classe 3 ;
De 145 % pour les agents de la classe 4 ;
De 215 % pour les agents de la classe 5 ;
De 260 % pour les agents de la classe 6 ;
De 302 % pour les agents de la classe 7.

Des accords individuels assureront à chacun des agents de la classe 8 des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. Ces appointements devront être au moins supérieurs de 12 % à ceux d'un agent de la classe 7.

Les salaires des agents des cadres ou assimilés de la 2e zone de la zone française du Maroc, calculés suivant les bases qui précèdent, sont réduits dans la proportion qui existe entre les salaires de la 1re zone et les salaires de la 2e zone d'un employé du 9e échelon.

ART. 8. — Les agents des classes 1 à 7 inclus bénéficient, en sus de leur salaire réel, d'une prime d'ancienneté basée sur la durée de leurs services dans l'établissement et dans le grade.

Le taux de cette prime, calculée d'après le salaire de la classe de l'agent, est égal à :

3 % après trois ans d'ancienneté ;
6 % après six ans ;
9 % après neuf ans ;
12 % après douze ans ;
15 % après quinze ans.

L'agent qui passe d'une classe dans une autre conserve, dans son nouvel emploi, la majoration acquise dans la classe précédente, jusqu'à ce que son ancienneté dans la nouvelle classe permette de lui attribuer une majoration supérieure.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliqueront à l'employé promu agent des cadres.

L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de réduire les avantages acquis au titre de l'ancienneté par le jeu de conventions particulières ou d'usages établis.

ART. 9. — Les dispositions des articles 6, 10, 13 et 16, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté précité du directeur des travaux publics du 5 octobre 1945 fixant les salaires du personnel des banques, sont également applicables aux agents des cadres et assimilés visés par le présent arrêté.

ART. 10. — Tout engagement d'un agent visé par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant dans les fonctions de cet agent et entraînant un changement de classe, fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé. Il en sera de même du classement intervenu en application de l'article 3 ci-dessus.

Cette notification définira d'une façon précise les fonctions du collaborateur, la classe dans laquelle il est rangé et le montant de son salaire.

L'intéressé accusera réception de ces notifications qui devront être présentées à toute réquisition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 11. — Aucune mutation entraînant un changement de classe ne pourra, sauf accord des parties et hors le cas de rétrogradation, avoir pour conséquence de placer un agent des cadres ou assimilé dans une situation telle que son salaire soit inférieur à celui qu'il aurait obtenu à son poste précédent, compte tenu de la prime d'ancienneté dont l'agent est bénéficiaire.

ART. 12. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution de rémunération pour l'un quelconque des agents intéressés.

En aucun cas, le salaire d'un agent des cadres, augmenté de la prime d'ancienneté calculée en conformité de l'article 8, ne pourra être inférieur au salaire d'un employé de même catégorie, de même ancienneté dans la profession et de même zone, majoré de 30 %.

ART. 13. — *Dispositions transitoires.* — Le délai prévu au premier alinéa de l'article 4 pour qu'un agent des cadres saisisse la commission de conciliation est fixé à quatre-vingt-dix jours de la date de notification du classement effectué pour la mise en application du présent arrêté aux agents en fonctions à la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 4, le reclassement du salarié prendra effet au 15 mars 1945 ou bien à la date de sa nomination au grade faisant l'objet du différend si cette date est postérieure au 15 mars 1945.

Les gradés des classes 1, 2 et 3, en fonctions à la date de publication du présent arrêté, devront bénéficier d'une majoration d'au moins 10 % du salaire effectif qu'ils perçoivent à cette date ; il sera tenu compte pour le calcul de cette majoration des gratifications, autres que celle dite « du treizième mois », dont bénéficie l'agent.

Cette majoration est accordée à titre personnel et provisoire ; elle cessera d'être due lorsque l'agent sera promu à une classe supérieure.

Pour la période du 15 mars au 15 décembre 1945, d'une part, et pour la période du 16 décembre 1945 au 14 juillet 1946, d'autre part, les pourcentages servant à la détermination de la majoration des salaires sont calculés en prenant comme base, pour la première période, le salaire majoré de 10 % d'un employé classé au 1er échelon par l'arrêté directorial du 5 octobre 1945, et, pour la seconde période, le salaire d'un employé de la même zone classé au 1er échelon par le même arrêté, tel que ce salaire a été rajusté par l'arrêté directorial du 31 décembre 1945.

ART. 14. — Le présent arrêté n'est applicable ni à la Banque d'État du Maroc, ni aux banques populaires. Il prendra effet à compter du 15 mars 1945.

Rabat, le 10 février 1947.

GIRARD.

Nomination du liquidateur du comptoir du service professionnel des cuirs et peaux.

Par décision du directeur des affaires économiques du 9 janvier 1947, M. Perret, chef du bureau des cuirs et peaux à la direction des affaires économiques, a été désigné comme liquidateur du comptoir du service professionnel des cuirs et peaux, en remplacement de M. Duchâteau.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant modification à la liste des cours d'eau dits « à salmonides ».

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité, et, notamment, son article 1er qui prescrit l'énumération, dans un arrêté du chef du service des eaux et forêts, des rivières dites « à salmonides » dans lesquelles toute pêche est interdite, pour toute espèce de poisson, du 1er octobre au 1er mars inclus ;

Vu les arrêtés directoriaux des 1er février 1937, 18 février 1938, 10 août 1937, 14 mars 1939 et 22 février 1941, portant énumération des rivières à salmonides,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté précité du 1er février 1937, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés des 18 février 1938, 10 août 1937, 14 mars 1939 et 22 février 1941, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont classés parmi les rivières dites « à « salmonides » les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

« .....

« L'oued Taddout et ses affluents, de sa source aux cascades. »

ART. 2. — L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les époques d'interdiction, prévues pour les cours « d'eau ci-dessus, s'appliquent également aux nappes d'eau ci-après, « classées comme pièces d'eau à salmonides :

« Les lacs d'Ifni, Iseli et Tislit dans le Grand-Atlas ;

« L'aguelmane de Sidi-Ali et tous les lacs et étangs du Moyen-Atlas, à l'exception des daïas Afourgah, Ifel, Ifrah, Ahoua, dans « la région de Fès, aguelmane Azigza, aguelmane Si-Saïd-ou-Haouli, « aguelmane N'Douit, et les lacs d'Afenourine et Ouiouane, dans la « région de Meknès. »

Rabat, le 31 janvier 1947.

GRIMALDI.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts fixant la période de fermeture de la pêche dans certains cours d'eau.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité, et, notamment, son article 1er ;

Considérant que des déversements de poissons étrangers ont été effectués dans certains cours d'eau et qu'il importe d'en faciliter le développement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont fixées ainsi qu'il suit les périodes pendant lesquelles toute pêche demeure interdite, même à la ligne et pour toute espèce de poisson, dans les cours d'eau suivants :

Oued Tizguit (région de Meknès) : du 1er octobre 1946 au 15 juin 1947 inclus ;

Lac d'El-Kansera (région de Rabat) : du 1er mars au 15 juin 1947 inclus ;

Lac d'Ouiouane (région de Meknès) : du 1er mars au 15 juin 1947 inclus ;

Aguelmane Azigza (région de Meknès) : du 1er mars au 15 juin 1947 inclus ;

Aguelmane Si-Saïd-ou-Haouli (région de Meknès) : du 1er mars au 15 juin 1947 inclus.

Rabat, le 1er février 1947.

GRIMALDI.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche pendant la saison 1947-1948.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A) *Pêche commerciale*

ARTICLE PREMIER. — Au cours de la saison 1947-1948 (1er mars 1947 au 29 février 1948) et en dehors des périodes prévues par l'article 1er de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, la petite pêche sera exercée dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922 autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 3. — Chaque licence donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 4. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, il peut être délivré pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, des licences spéciales indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 5. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

L'épervier ;

Le carrelet ou trouble ;

Les nasses ne rentrant pas dans la catégories des verveux ;

Le palangre ;

La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

L'emploi de ces engins pour la capture des écrevisses est interdit.

ART. 6. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 7. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État ou de l'administration des Habous, est formellement interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

B) *Pêche sportive*

ART. 8. — Nul ne peut pêcher dans les eaux dites « à salmonides » énumérées dans l'arrêté du 1er février 1937 et dans ceux qui l'ont modifié ou complété, ainsi que dans l'aguelmane Azigza et le lac d'Ouiouane, si ce n'est à la ligne flottante, tenue à la main et ne comportant pas plus de deux hameçons et seulement s'il est muni d'un permis spécial délivré par le chef du service des eaux et forêts, ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire.

Le permis prévu ci-dessus ne peut, en aucun cas, donner le droit à son titulaire de pêcher dans le petit aguelmane de Sidi-Ali, et dans les daïas Ifel, Ahoua, Ifrah et Afourgah, soumis à une protection spéciale dans un but de repeuplement.

ART. 9. — Le nombre des salmonides, tanches et black-bass à pêcher au cours d'une même journée dans les rivières et pièces d'eau visées à l'article précédent par un pêcheur muni d'un permis spécial, est limité, au total, au maximum de quinze pièces ; pour les brochets, ce nombre est limité au maximum de six pièces.

ART. 10. — Dans les rivières ou pièces d'eau visées à l'article 8 ci-dessus, est interdit l'emploi, comme appâts, de l'asticot, des œufs de poisson et de toute préparation à base de poisson, de même que l'exercice de la pêche à raccrocher avec hameçon nu à branches multiples.

ART. 11. — Dans ces mêmes rivières ou pièces d'eau, non comprises dans la zone d'insécurité, la pêche ne sera permise, du 2 mars au 30 juin inclus, que les samedi, dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, ainsi que les jours fériés et après-midi de veilles de jours fériés.

ART. 12. — Seuls les pêcheurs munis de leur permis de pêche pourront colporter des salmonides, tanches, black-bass et brochets, jusqu'à concurrence d'un total de quinze pièces pour les salmonides, tanches et black-bass, de six pièces pour les brochets, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

ART. 13. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des espèces de poissons énumérées à l'article 9 ci-dessus ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 14. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

C) Dispositions communes

ART. 15. — Les licences et permis sont valables pour une période d'un an à dater du jour de leur délivrance. Toutefois, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

Ces licences et permis sont délivrés par les chefs de circonscriptions forestières ou, exceptionnellement, par des préposés des eaux et forêts habilités à cet effet par leur chef de circonscription qui tiendra la liste des postes où résident ces préposés à la disposition du public.

La redevance correspondante doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 16. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 17. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et des dahirs qui les ont modifiés.

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir du 11 avril 1922 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 février 1947.

GRIMALDI.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant création de réserves de pêche en 1947.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, notamment son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserves de pêche les parties de cours d'eau énumérées ci-après :

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au borj Aubert ;

L'oued Zerrouka et ses affluents ;

L'oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route d'Azrou à Ifrane ;

L'oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou-Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Ben-Smine ;

L'oued Amrhas et ses affluents ;

Les oueds Ben-Smine et Tigrigra et leurs affluents ;

L'oued Fellat et ses affluents, de 100 mètres en amont des cascades à son confluent avec l'oued Oum-er-Rebia ;

L'oued Guigou et ses affluents, de sa source à son confluent avec l'oued Derdoura, celui-ci y compris ;

L'oued Messaoud et ses affluents ;

L'oued Outat et ses affluents ;

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents ;

L'oued Aguercif et ses affluents ;

L'oued Bou-Lajoul et ses affluents ;

L'oued Moulouya et ses affluents, de sa source à la route Meknès—Midelt ;

L'oued Taddout et ses affluents, de ses sources aux cascades ;

L'oued Azaden et ses affluents, des sources au douar Tassa-Ouirgane ;

L'oued Nfis, des sources à son confluent avec l'assif Tifni ;

L'oued Reraïa, des sources jusqu'à Asni ;

Les oueds Tamatert et Tifni et leurs affluents, de leur source à leur confluent avec l'oued Ourika ;

L'oued Agoundis, des sources à Tarhbart ;

L'aguelmane Tifounacine ;

La daïet Ahoua, en amont du barrage en maçonnerie ;

Une zone de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de l'oued Beth à El-Kansera ;

La daïet Er-Roumi ;

Le lac du barrage de l'oued Nfis, depuis le douar Larjam (sur le Nfis) et Si-Brahim-ou-Khaleb (sur l'oued Amizmiz) jusqu'au barrage ;

La partie de l'oued Oum-er-Rebia allant à la zaouïa Kermouchi, environ 3 kilomètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Saïd-Mâachou, jusqu'à Mechrâ-el-Ras, environ 3 kilomètres en amont du barrage-pont de Sidi-Saïd-Mâachou.

ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an à compter du 1er mars 1947.

Rabat, le 5 février 1947.

GRIMALDI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1786, du 17 janvier 1947, page 46.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1946 relatif à la fixation de prélèvements à la sortie des lièges.

ARTICLE PREMIER (2e colonne du tableau inclus dans cet article) :

Au lieu de :

« Taux de prélèvement (par tonne) » ;

Lire :

« Taux de prélèvement (par tonne brute). »

Examen probatoire du 10 décembre 1946 pour l'emploi de dame employée de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Candidate reçue :

Mme Belnoue Alice.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 février 1947 modifiant l'arrêté du 13 août 1946, sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1er janvier 1945, les emplois de titulaire ci-après désignés, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire et d'agent journalier :

CHAPITRE 47, ARTICLE 1er.

Personnel administratif.

a) Trois emplois de dactylographe titulaire (services centraux : un au service administratif, deux au service technique) ;

b) Trente-trois emplois de commis titulaire (division des travaux publics) ;

c) Trois emplois de dame employée titulaire (division des travaux publics) ;

d) Treize emplois de dactylographe titulaire (division des travaux publics) ;

e) Un emploi de commis titulaire (division des mines) ;

f) Un emploi de dactylographe titulaire (division des mines) ;

g) Deux emplois de chaouch titulaire (services centraux : service administratif).

Personnel technique.

a) Deux emplois de conducteur titulaire (division des travaux publics) ;

b) Dix-sept emplois d'agent technique titulaire (division des travaux publics) ;

c) Cinquante-quatre emplois de chef cantonnier titulaire (division des travaux publics) ;

d) Un contrôleur des mines titulaire (division des mines) ;

e) Seize emplois de chaouch titulaire (division des travaux publics).

Par complément à l'arrêté du 13 août 1946 et par application des dispositions de l'article 9 (nouveau) de l'arrêté directorial du 26 juillet 1946, sont transformés, à compter du 1er janvier 1945, les emplois de titulaire ci-après désignés :

Un emploi d'agent technique titulaire en un emploi de conducteur titulaire des travaux publics (division des travaux publics) ;

Deux emplois de dactylographe titulaire en deux emplois de commis titulaire (division des travaux publics) ;

Un emploi de chef cantonnier titulaire en un emploi d'agent technique titulaire (division des travaux publics) ;

Un emploi de chef cantonnier titulaire en un emploi de commis titulaire (division des travaux publics).

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 février 1947 modifiant les arrêtés des 13 mars et 14 mai 1946, sont annulées les créations, par transformation, des emplois suivants :

Un emploi de commis au service de l'agriculture (service extérieur) ;

Cinq emplois de dessinateurs-calculateurs au service du cadastre (service extérieur).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement de personnel dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 12 février 1947, le chef de bataillon Verlet Guido, administrateur du district autonome d'Ifrane, est nommé chef des services municipaux d'Ifrane à compter du 1er janvier 1947.

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 février 1947, la nomination de M. Kreis Yves, en qualité de sous-chef de bureau de 3e classe, prendra effet du 1er janvier 1944.

M. Kreis est promu sous-chef de bureau de 2e classe à compter du 1er février 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Cau Louis, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est reclassé au 1er février 1945 commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon), avec ancienneté du 1er décembre 1942, et promu au 2e échelon (après 3 ans) à compter du 1er décembre 1945.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Panerazi Pierre, commis principal de classe exceptionnelle, 1er échelon (avant 3 ans), ancienneté du 1er février 1945, du cadre des administrations centrales, en service à la direction des affaires économiques, est reclassé à compter du 1er février 1945, avec ancienneté reportée au 1er août 1942, et promu au 2e échelon (après 3 ans) à compter du 1er août 1945 ;

M. Vézole Edmond, commis principal hors classe, ancienneté du 1er octobre 1942, du cadre des administrations centrales, en service à la direction des affaires économiques, est reclassé à compter du 1er février 1945, à la classe exceptionnelle, 1er échelon (avant 3 ans), avec la même ancienneté, et promu au 2e échelon (après 3 ans) à compter du 1er octobre 1945 ;

M. Pépin Albert, commis principal hors classe, ancienneté du 1er janvier 1943, du cadre des administrations centrales, en service à la direction des affaires économiques, est reclassé à compter du 1er février 1945, à la classe exceptionnelle, 1er échelon (avant 3 ans), avec la même ancienneté, et promu au 2e échelon (après 3 ans) à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bousquet Joseph, commis principal de 2e classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal de 1re classe au 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942, et promu commis principal hors classe à compter du 1er mars 1945.

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 octobre 1946, M. Fatmi ben Mohamed ben Abed Drissi, titulaire du certificat d'études secondaires et du brevet d'arabe classique, est nommé interprète judiciaire stagiaire à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 17, 29 janvier, 3 et 8 février 1947, sont nommés commis stagiaires, après examen professionnel, à compter du 1er décembre 1946 ;

MM. Adam Eugène, Audouy Fernand, Bassegui Robert, Bouquet André, Bruna Marcel, Carles Edgar, Dubettier Raoul, Guermat Abdelkader, Guiraud Victor, Lacroix André, Macia Vincent, Maqueda Vincent, Megherbi Ghaouti, Montesinos Roger, Nicoli Jean, Percier René, Tanger Léon et Verne Jules.

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directorial du 7 janvier 1947, M. Nadeau Édilbert, commis chef de groupe hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, M. Gharbi Abdelhadi, est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 4 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, MM. Piétri François et Hy Albert, commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans), sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) à compter du 1er février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Mme Ortoli Eugénie, est reclassée commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1942, et commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) à compter du 1er août 1945 ;

M. Tabet Derraz Ahmed est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 17 septembre 1942, et commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) à compter du 1er octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 6 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Beverraggi Jean est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1944, et commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) à compter du 1er janvier 1947 ;

MM. Pichard Robert et Murail Maurice sont reclassés commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er mai 1944 ;

M. Talon François est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1944 ;

M. Colonna Joseph est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 25 mai 1942, et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er juillet 1945 ;

M. Oustric Paul est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er octobre 1943, et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er mai 1946 ;

M. Sauvigné Alfred est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 8 juillet 1944 ;

M. Decis Jean est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942, et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er septembre 1945 ;

M. Payssot François est reclassé commis de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 5 février 1945, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Vidal Marcel est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1942, et commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er mai 1945 ;

M. Favre Marc est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1944.

Par arrêtés directoriaux des 5 et 6 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Pinelli Pierre est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1944 ;

M. Bonneil Henri est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1944 ;

M. Artus Pierre est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 24 septembre 1944 ;

M. Baderspach Henri est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 11 novembre 1944 ;

M. Marquet Pierre est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1945 ;

MM. Demians Marie-Joseph, Maisetti Jean-Baptiste, Massabie Georges sont reclassés commis principaux hors classe à compter du 1er février 1945 ;

M. Rochard Jean est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1942, et commis principal hors classe à compter du 1er mai 1945 ;

M. Giuseppi Jean est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1942, et commis hors classe à compter du 1er juin 1945 ;

M. Chaulet Marcel est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1942, et commis principal hors classe à compter du 1er juillet 1945 ;

M. Lorenzi Laurent est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942, et commis principal hors classe à compter du 1er septembre 1945 ;

M. Boutonnet Armand est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942, et commis principal hors classe à compter du 1er décembre 1945 ;

M. Charles Georges est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er mars 1943, et commis principal hors classe à compter du 1er mars 1946 ;

M. Fournier René est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er octobre 1943, et commis principal hors classe à compter du 1er mai 1946 ;

M. Zapata Antoine est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er juin 1942, et commis principal hors classe à compter du 1er juin 1946 ;

M. Jacob Pierre est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1943, et commis principal hors classe à compter du 1er août 1946 ;

M. Widl Lucien est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1943, et commis principal hors classe à compter du 1er décembre 1946 ;

M. Ghali Naceur est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1943 ;

M. Lavail Cyprien est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er février 1944 ;

MM. Dubois Joseph et Maure Jean sont reclassés commis principaux de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er juillet 1944 ;

M. Louis Joseph est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1944 ;

M. Helali Abdelkader est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 16 août 1944 ;

M. Mozziconacci Jean est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1944 ;

MM. Jamain Lucien, Sultan el Ghali et Roger Louis, sont reclassés commis principaux de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1945 ;

M. Saint-Germain Georges est reclassé commis principal de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er mai 1942, et commis principal de 1re classe à compter du 1er juillet 1945 ;

M. Guichard Pierre est reclassé commis principal de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er juin 1943, et commis principal de 1re classe à compter du 1er décembre 1945 ;

MM. Maillebiau Lucien et Giraud Roger sont reclassés commis principaux de 2e classe à compter du 12 février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1944, et commis principaux de 1re classe à compter du 1er décembre 1946 ;

M. Barthélemy Georges est reclassé commis principal de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 19 juin 1944 ;

M. Puech Edmond est reclassé commis principal de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er juillet 1944 ;

M. Bouaziz Mohamed-Charles est reclassé commis principal de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er octobre 1944 ;

M. Tedjini ben Hadj est reclassé commis principal de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1944 ;

M. Bertomeu Antoine est reclassé commis principal de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 11 mars 1942 ;

MM. Halleguen Jean et Vigier Henri sont reclassés commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er octobre 1942, et commis principaux de 3e classe à compter du 1er avril 1945 ;

M. Griffon Gérard est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942, et commis principal de 3e classe à compter du 1er avril 1945 ;

M. Membert Robert est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942, et commis principal de 3e classe à compter du 1er juillet 1945 ;

M. Lebocq Jacques est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1943, et commis principal de 3e classe à compter du 1er octobre 1945 ;

M. Allard Jean est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er avril 1943, et commis principal de 3e classe à compter du 1er novembre 1945 ;

M. Paris Hubert est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er mars 1943, et commis principal de 3e classe à compter du 1er janvier 1946 ;

M. Nicolas Louis est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er avril 1943, et commis principal de 3e classe à compter du 1er février 1946 ;

M. Andriot Robert est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er mai 1943, et commis principal de 3e classe à compter du 1er mars 1946 ;

M. Tamba Hocine est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 4 décembre 1942, et commis principal de 3e classe à compter du 1er mars 1946 ;

M. Suxe Jean est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1943, et commis principal de 3e classe à compter du 1er mai 1946 ;

M. Hermelin Théodore est reclassé commis le 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1943, et commis principal de 3e classe à compter du 1er juin 1946 ;

M. Reig Henri est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1943, et commis principal de 3e classe à compter du 1er juillet 1946 ;

M. Walden Paul est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 24 mars 1942 ;

M. Roberrini Marc est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1944 ;

M. Crochet Bernard est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 18 février 1944 ;

MM. Bourg Jean et Ferrari Jean sont reclassés commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er juillet 1944 ;

M. Dubost Henri est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1944 ;

M. Bouguessa Rachide est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1944 ;

MM. Rutily Raoul et Cailbol Étienne sont reclassés commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1945 ;

M. Géoni Gustave est reclassé commis de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er août 1942, et commis de 1re classe à compter du 1er mai 1945 ;

M. Guardiola Norbert est reclassé commis de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 12 août 1942, et commis de 1re classe à compter du 1er septembre 1945 ;

M. Desvages André est reclassé commis de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 5 juin 1943.

Par arrêté directorial du 6 février 1947, M. Martin Édouard, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans), est admis au bénéfice du 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêtés directoriaux des 5 et 6 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Mlle Lartigue Alexandrine est reclassée dame dactylographe hors classe (1er échelon) à compter du 1er février 1945 ;

Mme Oustrie Madeleine est reclassée dame dactylographe de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 16 novembre 1943 ;

Mme Bernard-Reymond Raymonde est reclassée dame dactylographe de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 6 juillet 1944 ;

Mme Senlecq Lucie est reclassée dame dactylographe de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1944 ;

Mme Nicolaï Félicie est reclassée dame dactylographe de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 27 août 1942, et dame dactylographe de 1re classe à compter du 1er avril 1945 ;

Mme Prugne Georgette est reclassée dame dactylographe de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1943, et dame dactylographe de 2e classe à compter du 1er juillet 1946 ;

Mme Cote Madeleine est reclassée dame dactylographe de 4e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 3 août 1944 ;

Mme Lantoine Madeleine est reclassée dame dactylographe de 6e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er avril 1943, et dame dactylographe de 5e classe à compter du 1er décembre 1945 ;

M. Duisit Alexandre est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1942, et commis principal hors classe à compter du 1er juin 1945.

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 26 août 1946 :

M. Benouis Benyahia, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers (3e catégorie), est incorporé dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines, à compter du 1er janvier 1945, en qualité de commis-greffier principal de 2e classe, avec ancienneté du 1er mars 1942 ;

M. Boughlam Mohamed ben Ahmed, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers (7e catégorie), est incorporé dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines, à compter du 1er janvier 1945, en qualité de commis-greffier de 1re classe, avec ancienneté du 1er août 1942 ;

M. Rahmouni Aïssa, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers (7e catégorie), est incorporé dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines, à compter du 1er janvier 1945, en qualité de commis-greffier principal de 3e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1943 ;

M. Renault Jean, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers (7e catégorie), est incorporé dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines, à compter du 1er janvier 1945, en qualité de commis-greffier principal de 3e classe, avec ancienneté du 1er novembre 1944.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 24 octobre 1946, les agents ci-dessous désignés sont titularisés et nommés :

Commis de 1re classe

M. Touboul Jacques, avec ancienneté du 30 novembre 1944.

Commis principal de 3e classe

M. Roger Eugène, avec ancienneté du 20 novembre 1944.

Commis de 2e classe

M. Vitalis Raoul, avec ancienneté du 16 mars 1942.

Commis principal de 1re classe

M. Rives René, avec ancienneté du 29 juin 1943.

Commis principal de 2e classe

M. Korchia Charles, avec ancienneté du 31 décembre 1943.

Commis de 3e classe

M. Pilon Louis, avec ancienneté du 17 décembre 1942.

Collecteur principal de 3e classe

M. Ribes Paul, avec ancienneté du 8 août 1944.

(Rectificatif au *B. O.* n° 1789, du 7 février 1947, p. 118.)

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés à compter du 1er février 1945 :

M. Robin Henri, commis principal de 1re classe, avec ancienneté du 6 juin 1944 ;

M. Capelli Charles, commis principal de 3e classe, avec ancienneté du 1er octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés et promus :

(à compter du 1er février 1945)

Commis principal hors classe

MM. Geoffrois André (ancienneté du 1er juillet 1944) ;
Blanchard Raymond (ancienneté du 1er juillet 1943).

Commis de 1re classe

M. Laporte Maurice (ancienneté du 1er août 1943.

(à compter du 1er janvier 1946)

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)

M. Blanchard Raymond.

(à compter du 1er juin 1946)

Commis principal de 3e classe

M. Laporte Maurice.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1946, M. Daure Alfred, rédacteur stagiaire du 1er mai 1946, est titularisé en qualité de rédacteur de 3e classe à compter du 1er novembre 1946, et reclassé rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er mai 1946, avec ancienneté du 29 mars 1945.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1946, M. Thoraval Victor, chef de service hors classe, est nommé percepteur hors classe à compter du 1er juillet 1946, avec ancienneté du 1er août 1945.

Par arrêté directorial du 24 janvier 1947, M. Vacca Charles, commis chef de groupe de 1re classe, est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1er février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 31 janvier 1947 :

M. Llorca Rémy, commis principal de 1re classe de l'administration des douanes et impôts indirects, est promu commis principal hors classe à compter du 1er septembre 1946 ;

M. Lippert Lucien, commis principal de 2e classe de l'administration des douanes et impôts indirects, est promu commis principal de 1re classe à compter du 1er septembre 1946.

Par arrêté directorial du 11 février 1947, pris en application des arrêtés viziriels des 7 octobre et 21 décembre 1946, une bonification d'ancienneté de trente mois est accordée à Mlle Pendaries Odette, dame employée hors classe (3e échelon) de l'enregistrement et du timbre (ancienneté du 1er août 1942).

Par arrêtés directoriaux du 11 février 1947, sont nommés :

Chef de bureau de 3e classe

(à compter du 1er mars 1946)

M. Smits Jean, sous-chef de bureau de 1re classe.

(à compter du 1er juin 1946)

M. Raynier Jean, sous-chef de bureau de 1re classe.

(à compter du 1er septembre 1946)

M. Hupel Maurice, sous-chef de bureau de 1re classe.

Sous-chef de bureau de 3e classe

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Kuhn Jean, rédacteur principal de 3e classe.

(à compter du 1er mars 1946)

M. Communaux Jean, rédacteur principal de 3e classe.

(à compter du 1er mai 1946)

M. Rouché Jean, rédacteur principal de 3e classe.

(à compter du 1er août 1946)

M. Jouault Pierre, rédacteur de 1re classe.

Inspecteur de comptabilité de 1re classe

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Pilon Joseph, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle, 2e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1945.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 24 octobre 1946, sont titularisés et nommés, à compter du 1er janvier 1945 :

Commis principal de 1re classe

M. Salierno Gervais, avec ancienneté du 1er août 1943.

Commis principal de 3e classe

M. Boudin Paul, avec ancienneté du 30 avril 1942.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M. Alvarez Antoine est titularisé et nommé commis de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, et reclassé commis de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 2 mai 1942.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1946, M. Monier Alexandre est titularisé et nommé commis de 3e classe à compter du 24 décembre 1945, et reclassé à la même date commis de 2e classe, avec ancienneté du 1er novembre 1943.

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 3 décembre 1946, M. Papadacci Jean, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommé commis principal hors classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 15 décembre 1942 (bonifications pour services militaires : 6 ans 5 mois 6 jours).

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 16 juin 1946, M. Carémentrant Émile, commis N.F. (4e échelon), en congé de longue durée depuis le 27 mars 1946, est promu au 5e échelon de son grade à compter du 26 juin 1946.

***

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 9 août 1946, Mme Bianconi Jeanne, dactylographe de 1re classe du service de la propriété foncière, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1er août 1946.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1946, M. Delattre Francis, commis auxiliaire (3e catégorie), est incorporé dans les cadres du personnel administratif du service de la conservation foncière en qualité de commis de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 9 décembre 1944, et reclassé commis de 2e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 11 juillet 1942 (bonifications pour services militaires : 4 ans 10 mois 28 jours). (Rectificatif au *B. O.* n° 1788, du 31 janvier 1947, p. 95.)

Par arrêtés directoriaux du 22 janvier 1947, sont nommés à la division des eaux et forêts :

Garde stagiaire

(à compter du 1er janvier 1947)

MM. Falconetti Don César, garde auxiliaire ;
Grandjean Marcel, Bameule Marcel, Lemaître Pierre, Méréo Alfred et Dompsin Jean, gardes temporaires.

(à compter du 1er février 1947)

MM. Reynaud Pierre, Le Bourhis René, Gassarino Maurice et Parréno René, gardes temporaires.

(à compter du 1er mars 1947)

MM. Garnier René et Teyssonneyre Robert, gardes temporaires ;
Landet Henri, Dubois Marcel, Wattenne Jean, Wicky René George, Paul, gardes auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux du 27 janvier 1947, sont nommés à la division des eaux et forêts :

Garde de 3e classe

(à compter du 1er décembre 1946)

M. Lowyck Jacques, garde stagiaire.

(à compter du 1er janvier 1947)

M. Moign Jean, garde stagiaire.

(à compter du 1er février 1947)

M. Graux Fernand, garde stagiaire.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1947, M. Jarry Paul, commis principal de 1re classe à la division des eaux et forêts, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté directorial du 27 janvier 1947, M. Ginouvier Achille, garde maritime principal de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er novembre 1946.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 12 août 1946, sont nommés sur titres, à compter du 1er janvier 1946 :

Inspecteur adjoint de 6e classe

M. Smolikowski Michel.

Agent technique principal de 5e classe

M. Herrou Yves.

Agent technique principal de 6e classe

M. Monteil Jean.

Agent technique de 5e classe

M. Delau Pierre.

Par arrêté résidentiel du 30 septembre 1946, M. Le Meur Jacques, inspecteur principal agrégé de 1re classe, est nommé chef du service de l'enseignement européen du second degré à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M. Bouin Gaston, instituteur de 1re classe, stagiaire d'économat, est nommé adjoint d'économat (2e ordre) de 1re classe à compter du 1er octobre 1946, avec 1 an 4 mois 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, l'ancienneté de M. Jambon dans la 5e classe des instituteurs est fixée à 2 ans 9 mois au 1er octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 17 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Mazery Louis, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er février 1945 ;

M. Rouimi Jacob, commis principal de 1re classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec 3 mois d'ancienneté ;

M. Ganansia Simon, commis principal de 2e classe, est reclassé commis principal de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 5 juin 1944 ;

Mme Prisse d'Avennes Laurence, commis principal de 1re classe, est reclassée commis principal hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 10 août 1943.

Par arrêtés directoriaux du 19 janvier 1947 :

M. Marimbert Octave, professeur chargé de cours de 5e classe, est reclassé au 1er janvier 1946 professeur chargé de cours de 5e classe, avec 2 ans 9 mois 10 jours d'ancienneté (bonifications pour service militaire légal : 9 mois 10 jours) ;

Mme Sériot, née Laffon Paule, professeur de collège du cadre métropolitain, est nommée professeur chargé de cours de 5e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 19 janvier 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Mlle Bouchet Simone, commis principal de 1re classe, est reclassée commis principal hors classe au 1er février 1945, avec ancienneté du 14 décembre 1943 ;

Mme veuve Ardonceau Madeleine, commis de 2e classe, est reclassée au 1er février 1945 commis de 1re classe, avec ancienneté du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 21 janvier 1947, M. Kouch Saïd, instituteur adjoint musulman stagiaire, est nommé instituteur adjoint musulman de 6e classe à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêtés directoriaux du 22 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Muracciole Jacques, commis de 3e classe, est reclassé commis de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er avril 1942 ;

Mlle Ghisolfi Germaine, commis principal hors classe, est reclassée au 1er février 1945 commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon), avec ancienneté du 28 octobre 1944 ;

M. Carpentier Jean, commis de 3e classe, est reclassé commis de 2e classe au 1er février 1945.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 17 janvier 1947, M. Panetta Alexandre, infirmier auxiliaire, est nommé adjoint de santé de 5e classe diplômé d'État à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté directorial du 1er février 1947, Mlle Barral Renée, infirmière auxiliaire, est nommée adjointe de santé de 5e classe diplômée d'État à compter du 1er janvier 1947.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Par arrêtés directoriaux du 4 janvier 1947 :

M. Abdelhouahab ben Mohamed Douk, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire et reclassé maître infirmier de 1re classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er juillet 1936, et maître infirmier hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er juillet 1939 ;

M. Abdeslem ben Abdelkader, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire et reclassé maître infirmier de 1re classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1940, et maître infirmier hors classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1943 ;

M. Mustapha ben Abdallah Lahlou, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire et reclassé maître infirmier de 2e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1942, et promu maître infirmier de 1re classe à compter du 1er juillet 1945 ;

M. Rahal ben Bouih, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire et reclassé infirmier de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942, et promu infirmier de 2e classe à compter du 1er janvier 1946 ;

M. Mohamed ben Bouchaïb Bouazizi, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire et reclassé infirmier de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er avril 1943 ;

M. Ahmed ben Bouchaïb Ch'Touki, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire et reclassé infirmier de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er août 1943.

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 11 janvier 1947, M. Contestin Roger, chef de service de 1re classe (1er échelon) à la trésorerie générale de l'Aude, à Carcassonne, placé en service détaché, est nommé receveur adjoint du Trésor de 1re classe à compter du 21 décembre 1946.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 16 janvier 1947, M. Nogier Raymond, sous-chef de service à la recette centrale des finances de la Seine, à Paris, placé en service détaché, est nommé receveur adjoint du Trésor de 4e classe à compter du 21 décembre 1946.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 15 février 1947, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM, PRÉNOMS DES RETRAITÉS	MONTANT		EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
	FRANCS	FRANCS	
I. — *Pensions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire prévue par le dahir du 10 juillet 1945.*			
M. Fabry Henri-François, contrôleur principal de la conservation foncière	18.324	6.963	1er janvier 1945.
II. — *Pensions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire différentielle prévue par le dahir du 16 juillet 1945.*			
MM. Baldovini [illegible]il, commissaire de police	49.044	16.184	1er juin 1945.
Majoration pour enfants	4.904	1.618	1er juin 1945.
Charges de famille (4e rang)	9.600	»	1er juin 1945.
Sabatier Jean-Jacques, topographe	27.360	9.028	16 mai 1945.
Ferrier Marcel-Louis, vérificateur des poids et mesures	18.815	»	1er septembre 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction de l'intérieur

Avis de concours pour le recrutement de dix-huit commis stagiaires de la direction de l'intérieur.

Un concours pour dix-huit emplois de commis stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du mardi 29 avril 1947.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès et Oujda.

L'épreuve orale d'arabe se déroulera exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés, jouissant de leurs droits civils, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter. La limite d'âge de trente ans susvisée est portée à quarante ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

A titre exceptionnel et pour l'année 1947, la limite d'âge prévue à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 précité pourra être prolongée jusqu'à quarante ans pour les anciens militaires dégagés des cadres ou recasés au Maroc en qualité d'agents temporaires par les soins du service métropolitain de reclassement des militaires de carrière au ministère des armées, s'ils sont ressortissants d'un office départemental d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Cette limite d'âge pourra être prolongée jusqu'à quarante-cinq ans pour les candidats ayant des services antérieurs valables pour la constitution d'une pension d'ancienneté.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1481, du 14 mars 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 29 mars 1947, date de la clôture des inscriptions, à la direction de l'intérieur (cabinet), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de cinquante-cinq commis masculins, dont onze emplois réservés aux Marocains, et de quinze commis féminins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 13 et 14 avril 1947.

Tous les commis féminins reçus à ce concours seront nommés au centre de chèques postaux de Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés ou Marocains, âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1947. La limite d'âge de vingt-cinq ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et, dans un maximum de cinq, du temps passé sous les drapeaux.

Les anciens militaires dégagés des cadres ou recasés au Maroc, en qualité d'agents temporaires, par les soins du service métropolitain de reclassement des militaires de carrière au ministère des armées, pourront être admis à concourir s'ils sont âgés de moins de quarante ans et ressortissants d'un office départemental d'anciens combattants et victimes de la guerre. Cette limite d'âge pourra être prolongée jusqu'à quarante-cinq ans pour les candidats ayant des services antérieurs valables pour la constitution d'une pension d'ancienneté. Les dossiers de ces candidatures seront soumis à l'examen préalable du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Pour tous renseignements complémentaires (pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser dans les bureaux de poste ou à la direction de l'Office, à Rabat.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 1er mars 1947, terme de rigueur, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, bureau du personnel.

Direction de l'instruction publique

Dates des examens et concours de l'enseignement technique.

Session de 1947

1° Les épreuves écrites et graphiques du concours d'entrée dans les écoles nationales d'arts et métiers auront lieu à Casablanca, au lycée Lyautey, les 5, 6 et 7 juin 1947.

Les épreuves orales et d'atelier commenceront le 2 juillet 1947.

Les inscriptions seront reçues à la direction de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 15 avril inclus.

2° Le concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie est fixé au jeudi 26 juin 1947. Les épreuves auront lieu à Casablanca, au lycée Lyautey.

Les inscriptions seront reçues à la direction de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 10 mai inclus.

3° Le concours pour le recrutement de professeurs techniques (chefs de travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons s'ouvrira le 24 mars 1947, à Paris.

Les inscriptions seront reçues à Rabat jusqu'au 22 février 1947.

4° Un concours pour le recrutement de professeurs techniques (chefs de travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles aura lieu à Paris, du 28 avril au 8 mai 1947.

Les inscriptions seront reçues à la direction de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 25 mars 1947.

5° Les examens de monitrice et de professeur d'enseignement ménager familial sont fixés ainsi qu'il suit :

a) La 1re série d'épreuves écrites et pratiques aura lieu les 19, 20 et 21 mai 1947, à Rabat ;

b) La 2e série d'épreuves orales et pédagogiques aura lieu à Paris, à partir du 4 juillet 1947.

Les inscriptions seront reçues à la direction de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 1er avril 1947.

6° La session normale du concours d'entrée à l'E.N.S. de l'enseignement technique et de la 1re partie du professorat des collèges techniques (sections lettres-langues vivantes, commerciale, industrielle A (aspirants), industrielle A (aspirantes), industrielle B, dessin d'art appliqué, s'ouvrira le lundi 2 juin 1947, à Rabat.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, à la direction de l'instruction publique, jusqu'au 10 avril 1947.

7° La session normale du concours de la 2e partie du C.A. aux professorats des collèges techniques énumérés ci-après : professorat « commercial », professorats « lettres-langues vivantes », « industriel A » (aspirants), « industriel A » (aspirantes), « industriel B », s'ouvrira le 2 juin 1947, à Paris.

Le concours de la 2e partie du C.A. au professorat « dessin d'art appliqué », s'ouvrira le 23 juin 1947, à Paris.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, à la direction de l'instruction publique, jusqu'au 25 avril inclus.

Session spéciale

La session spéciale réservée aux candidats victimes d'événements de guerre aura lieu aux mêmes dates que la session normale, pour les concours énumérés aux paragraphes 6° et 7°.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), à Rabat.

Dates des examens supérieurs de l'enseignement primaire en 1947.

(Extrait du *J. O.* n° 23, du 26 janvier 1947.)

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE de l'ouverture de la session	DATE de clôture du registre	LIEU OU SE TIENNENT LES SESSIONS	
			Épreuves éliminatoires	Épreuves définitives
1° Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.....	17 avril	17 février	Rabat	Paris
2° Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral :				
1re partie	28 avril	28 février	Paris	Paris
2e partie	5 mai	5 mars	Paris	Paris
3° Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et collèges modernes (aspirants et aspirantes)....	14 mai	14 mars	Rabat	Paris
4° Deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et collèges modernes (sections langues et lettres, français, histoire, géographie, sciences, mathématiques et physique, sciences P.C.N.)	27 mai	28 février	Rabat	Paris
5° Concours pour l'emploi de rédacteur d'inspection académique....	5 juin	5 mai	Rabat	Paris
6° Concours d'entrée dans les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses	13 juin	13 mars	Rabat	Paris
7° Certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'inspection académique	16 juin	16 mai	Rabat	Paris
8° Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés et certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air.....	30 octobre	30 août	Rabat	Paris
9° Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires	13 novembre	13 septembre	Rabat	Paris

Direction des finances

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 février 1947. — *Patentes :* Bouknadel, 2e émission 1946 ; Mogador, 5e émission 1945, articles 7.501 à 7.510 (domaine maritime) ; Meknès-ville nouvelle, 3e émission 1945 ; Ifrane, 4e émission 1943, 1944, 1945 ; centre de Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, articles 1er à 112 ; Agadir, 8e et 9e émissions 1943, 5e émission 1944, 4e émission 1945, et articles 201 à 228 (domaine maritime) ; Oulmès, 3e émission 1945.

Taxe d'habitation : Beauséjour, 2e émission 1946.

Taxe de compensation familiale : Beni-Mellal, 3e émission 1944, 2e émission 1945 et articles 1er à 10 ; Oued-Zem, articles 1er à 12 ;

centre et contrôle civil de Petitjean, 2e émission 1945 ; Sidi-Slimane, 2e émission 1945 ; Khouribga, 5e émission 1942, 5e émission 1943, 5e émission 1944, 3e émission 1945 et articles 1er à 53 ; Benahmed, 1re émission 1946 ; Boujad, 1re émission 1946 ; circonscription de Daroulad-Zidouh (cercle de Fkih-Bensalah), articles 1er à 4 ; centre et circonscription de Kasba-Tadla, articles 1er à 22 ; Settat, articles 1er à 49 ; Marrakech-banlieue, 3e émission 1946 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, articles 1er à 57 ; Casablanca-nord, 2e émission 1946 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 2e émission 1945 ; Settat, 5e émission 1943, 3e émission 1944, 2e émission 1945.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Ifrane, émission primitive 1946.

Le 28 février 1947. — *Patentes :* Benahmed-banlieue, 3e émission 1945 et articles 1er à 78 ; Aïn-ed-Diab, 3e émission 1944, 4e émission 1945 ; contrôle civil des Zemmour, 2e émission 1946 ; Fès-ville nouvelle, 9e émission 1942, 8e émission 1943, 8e émission 1944, 3e émission 1946 et articles 60.001 à 60.018 (Américains) ; cercle de Midelt, articles 1er à 40 ; Oujda, articles 28.001 à 28.357 (2) ; Rabat-sud, 9e émission 1945 ; Rabat-nord, 5e émission 1945, 2e émission 1946 ; Fès-médina, 2e émission 1945 ; Marrakech-médina, 12e émission 1944, 4e émission 1946 ; Mazagan, 6e émission 1945.

Taxe d'habitation : Fès-médina, 2e émission 1945 ; Fès-ville nouvelle, articles 60.001 à 60.018 (Américains) ; Marrakech-médina, 12e émission 1944, 4e émission 1946 ; Mazagan, 6e émission 1945.

Taxe urbaine : centre de Ksar-es-Souk, 2e émission 1944, 2e émission 1945 ; Mogador, articles 4.001 à 4.015 (domaine maritime) ; Meknès-médina, 3e émission 1945, 2e émission 1946.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-nord, rôles 2 de 1944, 2 de 1945, 1 de 1946.

Le 12 mars 1947. — *Taxe d'habitation :* Casablanca-ouest, articles 90.001 à 95.500 (9) ; Oujda, articles 15.001 à 16.595 (1) ; Casablanca-centre, articles 60.001 à 67.285 (6).

Taxe urbaine : Casablanca-nord, articles 11.001 à 11.319 (1).

Tertib et prestations des indigènes 1946

Le 24 février 1947. — Bureau de la circonscription des affaires indigènes de Bou-Izakarn, caïdats des Aït Erka, Mejjatte, El Aksass, Aït Brüm de la montagne, Ahl Ifrane et douars frontaliers.

Le 1er mars 1947. — Bureau du territoire des affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Ahl Tiznit, Ahl Ersmouk, Ahl el Mader, Ahl Massa, Ahl Aglou, Aït Brüm de la plaine, Oulad Jerrar, Ida Oubakil d'Assaka et d'Ouijjane et des Ahl Sahel.

Le 1er mars 1947. — *Émissions supplémentaires 1946 :* bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksaoua-centre ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Skhour.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)
CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
FONDS DE COMMERCE
PROPRIÉTÉS AGRICOLES
HYPOTHÈQUES

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

B.N.C.I.

"AFRIQUE"

BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
"AFRIQUE"

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — **FÈS.** — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBA-TADLA. — **MARRAKECH.** — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — **MEKNÈS.** — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — **RABAT.** — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — — **TANGER.** — TAROUDANNT — —

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IXe). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — BRAZZAVILLE — CONAKRY — COTONOU — DOUALA — LIBREVILLE — — — — — — — LOME — — — — — — —